



DIRECTION DE LA FONCTION MILITAIRE ET DU PERSONNEL CIVIL : *sous-direction de la prévision, des études et de la réglementation.*

**DÉCISION N° 304723/DEF/SGA/DFP/PER portant fixation du bordereau de salaire applicable aux ouvriers hors-catégorie de l'air mutés en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie et placés sous le régime de l'arrêté du 21 novembre 2005 (JO du 15 décembre, texte n° 1).**

*Du 22 décembre 2006*

NOR D E F P 0 6 5 3 0 8 3 S

---

*Texte abrogé :*

Décision n° 303692/DEF/SGA/DFP/PER/3 du 25 septembre 2006 (BOC/PT 2007, n° 2, texte n° 10)

*Référence de publication :* BOC N°12 du 15 juin 2007, texte 6.

---

Visée par le contrôle financier le 21 décembre 2006 sous le n° 8384.

A compter du 1er janvier 2007, les taux des salaires des ouvriers hors catégorie de l'air mutés, en service en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, sont fixés conformément au barème ci-après :

Groupe	Salaire minimum	Nombre d'échelons	Valeur de l'échelon (1)	Salaire maximum
	1er échelon			8e échelon
	Francs CFP		Francs CFP	Francs CFP
H.C.A.	3274,10	8	98,22	3961,64
H.C.B.	3861,76	8	115,85	4672,71
H.C.C.	4449,40	8	133,48	5383,76

(1) 3 p. 100 du salaire du 1er échelon.

La présente décision abroge la décision n° 303692 /DEF/SGA/DFP/PER/3 du 25 septembre 2006 portant fixation du bordereau de salaire applicable aux ouvriers hors-catégories de l'air mutés en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie et placés sous le régime de l' arrêté du 21 novembre 2005 (JO du 15 décembre, texte n° 1).

Pour la ministre de la défense et par délégation :

*L'administrateur civil,*  
*sous-directeur de la prévision, des études et de la réglementation du personnel civil,*

Bernard BOYER.